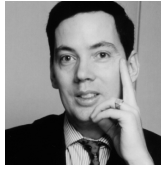


# Chronique financière et boursière



**Hubert de Vauplane**  
Direction des affaires juridiques  
Banque Paribas

**Opérations sur les marchés à terme.**  
**Obligation d'information (oui).**  
**Opérations de report.**  
**Couverture insuffisante.**  
**Responsabilité de l'intermédiaire (oui)**

Paris, 25 avril 1997, *Le Guen*/Crédit lyonnais.

*Manque à son devoir d'information le banquier qui n'exige pas une couverture suffisante auprès de son client. La responsabilité de l'intermédiaire financier doit toutefois être atténuée du fait de l'absence de vigilance du client. En conséquence, le préjudice subi doit être supporté pour 1/3 par la banque et 2/3 par le client.*

Après avoir ouvert un compte d'épargne en actions en 1983 auprès de leur banque, les époux co-titulaires du compte estiment que celle-ci a manqué à son devoir d'information en ne les mettant pas en garde sur des opérations d'un montant plus important que celles qu'ils avaient initiées jusque-là, opérations déficitaires ayant conduit à des reports successifs. Ils considèrent ainsi que leur intermédiaire a commis une faute à leur égard en n'exigeant pas les couvertures réglementaires. Devant le tribunal de commerce, la demande de ces clients a été rejetée, d'une part, du fait que l'épouse était une opératrice avertie, et d'autre part, que les couvertures avaient bien été exigées à la date de décision du report qui correspond à la date de prise de risque.

La Cour de Paris infirme le jugement de première instance en retenant une responsabilité partagée entre la banque et ses clients. En premier lieu, la cour rappelle dans un considérant qui reprend la jurisprudence de la chambre commerciale que «*le banquier a l'obligation d'informer son client des risques encourus dans les opérations spéculatives sur les marchés à terme ; que l'étendue de son devoir d'information s'apprécie en fonction du degré d'expérience et de compétence du client sur le marché concerné*». Les magistrats parisiens poursuivent par un considérant intéressant, qui leur est propre, relatif à la nature et la portée des couvertures : «*que si la couverture requise dans les opérations à terme est destinée à protéger le banquier contre les éventuelles défaillances de son client, son exigence n'en constitue pas moins l'occasion d'alerter ce dernier sur les risques encourus et participe du devoir de*

*conseil du banquier*». Il est important de noter ici le double degré de couverture, à la fois outil de protection de l'intermédiaire, mais aussi moyen d'information à l'égard du client. Pour écarter la qualification d'opérateur averti, qui à elle seule suffisait à débouter les demandeurs, la Cour retient qu'«*il résulte des documents versés aux débats que Mme Le Guen, même si elle intervenait sur le marché boursier depuis environ sept ans de manière active et vigilante, a exécuté, pour la première fois [...] des opérations de report pour des montants inhabituels au regard des opérations réalisées précédemment*». Autrement dit, un client peut être averti sans connaître parfaitement le fonctionnement des marchés boursiers. Après avoir connu les opérateurs «*avertis*», ou «*éclairés*», il convient maintenant de faire place aux opérateurs «*relativement avertis*». Si ces différents qualificatifs apportés à la qualité d'opérateur sont le fruit de la jurisprudence, ils trouvent une consécration législative avec l'article 58 dernier alinéa de la loi du 2 juillet 1996 qui précise que «*les règles énoncées au présent article [il s'agit des règles de bonne conduite] doivent être appliquées en tenant compte de la compétence professionnelle, en matière de service d'investissement, de la personne à laquelle le service d'investissement est rendu*». Le type de contentieux ici commenté risque dès lors de se multiplier : un investisseur qui peut être considéré comme averti sur un segment du marché financier ne le sera pas forcément sur un autre segment. On imagine les difficultés pratiques auxquelles doivent désormais faire face les intermédiaires ! Compte tenu de la «*requalification*» opérée par la Cour quant à la qualité d'opérateurs «*relativement*» avertis, les magistrats estiment que «*cette situation aurait dû conduire le Crédit lyonnais à une prudence et à une vigilance accrues*». Or, si les couvertures ont bien été exigées au départ, la Cour constate qu'après quelques opérations de report, cette couverture était devenue insuffisante du fait d'une lettre des demandeurs indiquant qu'à compter d'une certaine date, la couverture mise en place deviendrait caduque. En conséquence, «*le Crédit lyonnais a manqué au devoir d'information et de conseil qu'exigeait la relative inexpérience des époux Le Guen*». Pour autant, les magistrats estiment que les demandeurs ne sont pas exempts pour leur part de toute responsabilité du fait «*que Mme Le Guen ait toujours donné des ordres écrits, particulièrement précis, et reçu sans réserve des documents laissant apparaître les soldes des liquidations mensuelles ; [en conséquence, ses éléments sont] de nature à atténuer, dans une large mesure, la responsabilité [du Crédit*

lyonnais]».

En définitive, considérant «*que le défaut d'information fautive du Crédit lyonnais et l'absence de vigilance des époux Le Guen ont chacun concouru au dommage résultant pour ceux-ci des pertes enregistrées, dans la proportion de 1/3 pour le Crédit lyonnais et de 2/3 pour les époux Le Guen*».

La présente décision estime que, contrairement à la situation qui prévalait avant la loi du 22 janvier 1988, le défaut d'appel de couverture par l'intermédiaire financier est susceptible d'être invoqué par le client pour retenir la responsabilité de cet intermédiaire. On sait en effet qu'une jurisprudence constante de la Cour de cassation interdit à un client de se prévaloir, à quelque titre que ce soit, des infractions aux règles relatives à la remise d'une couverture énoncées dans le décret du 7 octobre 1890 (17). Pourtant, d'autres juridictions du fond estiment au contraire, et avec raison nous semble-t-il, que cette interdiction continue de prévaloir sous l'empire de la loi du 22 janvier 1988 (18). Il est vrai que dans le passé, la Cour de Paris avait déjà adopté une position identique à celle de l'arrêt commenté, considérant que les règles relatives aux couvertures répondent à un double but : protéger l'intermédiaire contre la défaillance de son client, mais aussi protéger le client contre les risques d'opérations spéculatives en l'informant des dangers de ces opérations (19). Il sera intéressant d'attendre les décisions de la cour suprême pour les contentieux régis par la loi du 22 janvier 1988, en attendant une réponse sur le nouveau droit issu de la loi du 2 juillet 1996.

(17) Cf. dernièrement, Cass. com. 23 février 1993, *Bull. Joly bourse* 1993, p. 292, § 56 et 58 note F. Peltier ; Cass. com. 2 novembre 1994, *Bull. Joly bourse* 1995, p. 310, § 55 note J.-J. Essombé-Moussio ; Cass. com. 10 décembre 1996, *Bull. Joly bourse* 1997, p. 205, § 22, note H. de Vauplane.  
(18) Cf. Versailles, 30 mai 1996, *Banque & Droit* n° 50, novembre-décembre 1996, p. 28, note H. de Vauplane et *Bull. Joly bourse* 1996, p. 622, § 97, note F. Peltier.